



Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 2003
Français
Original : anglais

Cinquante-huitième session

Troisième Commission

Point 110 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela :
projet de résolution

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/178 du 18 décembre 2002 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,



Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme, et donc de prendre systématiquement en considération ses droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant les engagements pris dans la déclaration politique² et le document final³ qu'elle a adoptés à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », en particulier les alinéas c) et d) du paragraphe 68 relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et au Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁶, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention,

Consciente que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales facilitera la mise en oeuvre des droits de l'enfant, considérant les besoins particuliers des filles et estimant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁸ se renforcent mutuellement,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais préoccupée par les problèmes qui subsistent,

Notant avec satisfaction que le nombre des États parties à la Convention, qui est aujourd'hui de cent soixante-quatorze, va en augmentant,

Notant de même avec satisfaction que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des renseignements sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing⁹, conformément au paragraphe 323 de ce document,

¹ A/CONF.157/24(Partie I), chap. III.

² Résolution S-23/2, annexe.

³ Résolution S-23/3, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 54/4, annexe.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions¹⁰,

Préoccupée par le grand nombre de rapports initiaux, en particulier, qui n'avaient pas été présentés à la date prévue et n'ont toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹¹ sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴;

2. *Constate avec déception* que la Convention n'avait pas été ratifiée par tous les pays en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire;

3. *Invite instamment* les États parties à s'acquitter avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant⁵ et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à renforcer l'aide qu'ils apportent aux États parties qui en font la demande en vue de l'application de la Convention;

5. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties au Protocole facultatif, qui est maintenant de cinquante-six, augmente rapidement, et demande instamment aux autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

6. *Note* que le Comité s'est réuni à huis clos avec les États parties qui, au 16 juillet 2003, avaient plus de cinq ans de retard dans la présentation de leurs rapports;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité a commencé les travaux dont il est chargé en vertu du Protocole facultatif;

8. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention;

9. *Note avec satisfaction* que le Comité a adopté des directives révisées concernant l'établissement des rapports¹², et demande instamment aux États parties

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 38 (A/58/38)*.

¹¹ A/58/341 et Corr.1.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38 (A/57/38)*, annexe.

de se conformer à ces directives, en particulier en ce qui concerne la longueur et la teneur des rapports;

10. *Rappelle* le grand nombre de rapports initiaux, en particulier, qui sont en retard et prie instamment les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur la mise en oeuvre de la Convention conformément aux dispositions de son article 18;

11. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de renforcer leur capacité d'établir des rapports initiaux, en particulier, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

12. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports initiaux, en particulier;

13. *Félicite* le Comité de sa contribution à la mise en oeuvre effective de la Convention;

14. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par une majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

15. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises à ce jour pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail et l'encourage à poursuivre ses activités dans ce sens;

16. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités et aux réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles consacrées aux méthodes de travail concernant le système d'établissement de rapports par les États;

17. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes de suivi des traités;

18. *Prie* le Secrétaire général, comme le prévoit sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources en personnel et les moyens matériels dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de toutes les fonctions qui leur incombent en vertu de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif;

19. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

20. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen de leurs rapports ainsi que ses recommandations générales;

21. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

22. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence;

23. *Note avec satisfaction* que des organisations non gouvernementales ont contribué aux travaux du Comité;

24. *Prie le Secrétaire général* de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.
